

Arrêt

**n° 179 402 du 14 décembre 2016
dans les affaires X et X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de
la Simplification administrative**

LE PRESIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juillet 2016 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris à l'égard du requérant le 30 juin 2016 et lui notifié le même jour.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, introduite par télécopie le 13 décembre 2016 à 18h03, sollicitant du Conseil qu'il examine sans délai la demande de suspension précitée.

Vu la requête introduite par télécopie le 13 décembre 2016 à 18h23 par la même partie requérante, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) pris à son encontre le 8 décembre 2016 et lui notifié le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les articles 39/82 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »).

Vu les dossiers administratifs et la note d'observations.

Vu les ordonnances du 13 décembre 2016 convoquant les parties à comparaître le 14 décembre 2016 à 10 heures 30.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. DELGRANGE *loco* Me V. HENRION, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1 Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2 Le 16 décembre 2004, le requérant est condamné pour des faits de vol à l'aide de violences ou de menaces à une peine d'un an d'emprisonnement avec sursis de trois ans pour ce qui excède la détention préventive. Entre le 30 juin 2005 et le 21 décembre 2007, le requérant est condamné à de multiples reprises pour infractions à la loi sur les stupéfiants.

1.3 En date du 10 juin 2009, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un arrêté ministériel de renvoi, lequel est entré en vigueur le 16 novembre 2011.

1.4 Le requérant a fait l'objet d'un rapatriement en date du 18 février 2012 et est ensuite revenu sur le territoire du Royaume à une date indéterminée.

1.5 La partie défenderesse a pris plusieurs ordres de quitter le territoire à l'égard du requérant, notamment en date du 17 octobre 2013, du 21 novembre 2014 et du 7 octobre 2015.

1.6 Le 1^{er} juin 2016, le requérant s'est présenté avec Madame D., ressortissante belge, auprès de l'administration communale de la ville de Charleroi en vue d'enregistrer une demande de cohabitation légale. Le 7 juin 2016, l'officier de l'Etat civil de la ville de Charleroi a adopté une décision de surseoir à l'enregistrement de la cohabitation légale sollicitée. Cette décision a été prolongée le 22 juillet 2016.

Le 27 octobre 2016, l'Officier de l'Etat civil de la ville de Charleroi a rendu une décision de refus d'enregistrement de la cohabitation légale entre Madame D. et le requérant suite à l'avis négatif du parquet du 12 octobre 2016. La partie requérante et Madame D. ont formé un recours à l'encontre de cette décision auprès du Président du Tribunal de première instance du Hainaut, division Charleroi. Ce recours, daté du 20 novembre 2016, est toujours pendant à l'heure actuelle selon la partie requérante.

1.7 Le 30 juin 2016, la partie requérante a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire (annexe 13), qui est motivé comme suit :

« [...] »

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinea 1:

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
- 11° s'il a été renvoyé ou expulsé du Royaume depuis moins de dix ans lorsque, la mesure n'a pas été suspendue ou rapportée.
- 12° s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée.

Article 74/14

article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable ; il est en possession d'un passeport périmé revêtu d'un visa périmé ainsi que d'une carte d'identité nationale

L'intéressé fait l'objet d'un Arrêté Ministériel de renvoi du 10/06/2009, entré en vigueur le 16/11/2011

L'intéressé n'a pas obtempéré aux Ordres de Quitter le Territoire lui notifiés les 17/10/2013 et 21/11/2014

L'intéressé n'a pas respecté l'interdiction d'entrée de 10 ans, lui notifiée le 16/11/2011

De plus, son intention de cohabitation légale ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. Il peut rentrer dans son pays d'origine pour obtenir la suspension ou la levée de l'interdiction d'entrée et un visa.

Selon le rapport administratif, l'intéressé résiderait à la même adresse que sa compagne, avec laquelle il souhaite faire acter une déclaration de cohabitation légale. Cependant, notons que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet ». (CCE, arrêt n° 28.275 du 29. 05.2009).

Aucun délai n'est accordé à l'intéressé pour quitter le territoire, et ce, en application de la circulaire du 17/09/2013 (point 2.) : l'intéressé fait en effet l'objet d'une interdiction d'entrée qui n'a été ni suspendue, ni levée.

[...] ».

Le 28 juillet 2016, la partie requérante a introduit devant le Conseil un recours en suspension et en annulation contre cette décision. Ce recours, enrôlé sous le numéro X, est celui dont l'activation est sollicitée par la demande de mesures provisoires d'extrême urgence introduite le 21 février 2016. Il s'agit ainsi du premier acte attaqué.

1.8 Le 8 décembre 2016, la partie défenderesse prend à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement (annexe 13septies). Cette décision, notifiée le même jour, constitue la deuxième décision attaquée, qui est motivée comme suit :

« [...] »

MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale ;
- 11° s'il a été renvoyé ou expulsé du Royaume depuis moins de dix ans lorsque la mesure n'a pas été suspendue ou rapportée ;

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale
- Article 74/14 § 3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable au moment de son arrestation.

L'intéressé a fait l'objet d'un rapatriement en Algérie le 18.02.2012.

L'intéressé s'est rendu coupable le 09 août 2004 de vol à l'aide de violences ou de menaces, fait pour lequel il a été condamné le 16 décembre 2004 à une peine devenue définitive d'1 an d'emprisonnement avec sursis de 3 ans ; il s'est rendu coupable entre 01.01.2005 et le 04.05.2005 de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants (haschisch, héroïne, cocaïne). Faits pour lesquels il a été condamné le 30.06.2005 à une peine définitive de 6 mois ; il s'est rendu coupable entre le 01.01.2006 et le 20.12.2006 de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants (cocaïne et héroïne) dont il a été condamné le 21.12.2007 à une peine de prison de 4 ans.

Eu égard au caractère lucratif et violent de ces faits. Et étant donné la répétition de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé fait l'objet d'un Arrêté ministériel de renvoi entré en vigueur le 11/12/2011. Cet Arrêté ministériel de renvoi n'a pas été suspendu ou rapporté.

L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire entre le 07/10/2013 et le 30/06/2016. Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

L'intéressé a introduit un dossier de cohabitation légale avec une ressortissante belge (■■■■■■■■■■) née le (■■■■■■■■■■). Le 27/10/2016 la cohabitation légale a été refusée par l'Officier d'Etat Civil de Charleroi. L'intéressé a introduit un recours contre ce refus. Ce recours n'est pas suspensif. De plus, son intention de cohabitation légale ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. On peut donc en conclure qu'un retour en Algérie ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

[...] ».

2. Jonction des demandes

2.1 Par la voie d'une demande de mesures provisoires d'extrême urgence introduite le 13 décembre 2016, la partie requérante sollicite d'examiner la demande de suspension ordinaire inscrite sous le numéro de rôle X, qui a été introduite le 28 juillet 2016, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) daté du 30 juin 2016.

2.2 Dans son recours enrôlé sous le numéro X, la partie requérante sollicite, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) pris le 8 décembre 2016.

2.3 Au vu de la similarité des décisions attaquées et des moyens soulevés à l'encontre des décisions querellées et dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, le Conseil estime qu'il est nécessaire de procéder à la jonction des affaires enrôlées sous les numéros X et X.

3. Intérêt au recours

3.1 En l'espèce, la partie défenderesse a, dans sa note d'observation et à l'audience, excipé de l'irrecevabilité du recours, en particulier, sous l'angle de la légitimité de son intérêt et ce, sur la base du constat – non contesté par la partie requérante, ni dans le recours introductif d'instance, ni à l'audience – qu'il ressort de l'examen des pièces versées au dossier administratif :

- qu'un arrêté ministériel de renvoi a été pris à l'égard du requérant en date du 10 juin 2009, lequel est entré en vigueur le 11 décembre 2011 et comporte, aux termes de l'article 26 de la loi du 15 décembre 1980 une interdiction d'entrer sur le territoire belge pendant une durée de dix ans, « sauf autorisation spéciale de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration » ;

- que l'arrêté ministériel susvisé présente, en l'occurrence, un caractère définitif, dès lors que le requérant n'a introduit aucun recours à son encontre ;

- qu'il n'apparaît pas que cet arrêté ministériel ait été suspendu, ni rapporté, ni que le délai de dix ans fixé pour l'interdiction d'entrée qu'il comporte soit écoulé.

3.2 A ce sujet, le Conseil observe que la partie requérante ne développe aucune argumentation à cet égard dans le recours introduit à l'égard de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement. A l'audience, la partie requérante s'en réfère à la sagesse du Conseil à cet égard.

3.3 En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 26 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dispose que : « Les arrêtés de renvoi ou d'expulsion comportent interdiction d'entrer dans le royaume pendant une durée de dix ans, à moins qu'ils ne soient suspendus ou rapportés ».

Il rappelle, en outre, que l'article 46bis de la même loi règle la procédure de levée des mesures de renvoi ou d'expulsion en ce qui concerne les citoyens de l'Union européenne ou assimilés, de la manière suivante :

« § 1^{er}. Le citoyen de l'Union ou les membres de sa famille visés à l'article 40bis, § 2, peuvent, au plus tôt après un délai de deux ans suivant l'arrêté royal d'expulsion ou l'arrêté ministériel de renvoi, introduire auprès du délégué du ministre une demande de suspension ou de levée de l'arrêté concerné, en invoquant des moyens tendant à établir un changement matériel des circonstances qui avaient justifié cette décision.

§ 2. Une décision concernant cette demande est prise au plus tard dans les six mois suivant l'introduction de celle-ci. Les étrangers concernés n'ont aucun droit d'accès ou de séjour dans le Royaume durant le traitement de cette demande ».

Dans son arrêt n°218.401 du 9 mars 2012, le Conseil d'Etat a expressément précisé qu'il découle des articles 26 et 46bis de la loi du 15 décembre 1980 « que le renvoi et l'expulsion sont, à la différence du refoulement et de l'ordre de quitter le territoire qui sont des mesures instantanées, des mesures de sûreté interdisant pour l'avenir, l'entrée, le séjour et l'établissement, à moins que l'arrêté ne soit suspendu, rapporté ou qu'un délai de dix ans se soit écoulé; que le fait d'être banni du territoire belge pendant une durée de dix ans constitue donc [...] un obstacle à ce que l'administration admette ou autorise au séjour ou à l'établissement; qu'en effet, le législateur a expressément prévu que l'arrêté

devait être suspendu ou rapporté pour que la mesure d'interdiction cesse ses effets et que tant que cette mesure n'est pas levée, l'administration ne peut accorder le séjour ou l'établissement; que l'article 43, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi qui prévoit que le séjour ne peut être refusé aux citoyens de l'Union et assimilés que pour des raisons d'ordre public et dans certaines limites, ne s'oppose pas à cette conclusion car le renvoi est lui-même une mesure d'ordre public qui ne peut être décernée qu'en respectant les conditions de l'article 43 en question ; que quant aux éléments nouveaux survenus depuis la mesure de renvoi, en ce compris la modification des conditions prévues par l'article 43, il découle expressément du nouvel article 46bis qu'ils ne peuvent être invoqués qu'à l'appui d'une demande préalable de levée de cette mesure et non à l'appui d'une demande de séjour ou d'établissement alors que subsistent les effets du renvoi » (en ce sens également, C.E. n°218.403 du 9 mars 2012).

Dans son arrêt n°222.948 du 21 mars 2013, le Conseil d'Etat a confirmé l'enseignement jurisprudentiel susvisé, en précisant « qu'en faisant siens les enseignements des arrêts n°218.403 et 218.401 du 9 mars 2012, et en jugeant sur cette base “ que lorsque, comme en l'espèce, (...) l'ordre de quitter le territoire ne refuse pas un séjour ni ne met fin à un séjour acquis mais repose sur la simple constatation de la situation irrégulière de séjour dans laquelle se trouve un étranger, il ne laisse aucun pouvoir d'appréciation dans le chef de l'administration quant au principe même de sa délivrance; que par ailleurs, l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que les États fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, ni partant qu'ils prennent une mesure d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions; que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du second alinéa de l'article 8 de la Convention; (...)’ ”, et que “ lorsque, comme en l'occurrence, les éléments dont le requérant fait état quant à sa vie privée et familiale sont survenus depuis la mesure de renvoi, (...) il découle expressément du nouvel article 46bis qu'ils ne peuvent être invoqués qu'à l'appui d'une demande préalable de levée de cette mesure et non à l'appui d'une demande de séjour ou d'établissement alors que subsistent les effets du renvoi; (...)’. Dans un tel contexte, il appartient au requérant de faire valoir les éléments constitutifs de la vie privée et familiale dont il estime pouvoir se prévaloir dans le cadre d'une demande de levée de l'arrêté ministériel de renvoi auquel il est assujéti ”, le Conseil du contentieux des étrangers décide nécessairement et régulièrement que l'ingérence dans la vie familiale du requérant telle que dénoncée [...] ne découle pas de l'ordre de quitter le territoire que l'autorité était tenue de délivrer mais de la persistance des effets de la mesure de renvoi antérieure; ».

3.4 En pareille perspective, le Conseil rappelle, d'une part, que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et d'autre part, que le recours n'est recevable que si le requérant justifie d'un intérêt légitime à l'annulation sollicitée, étant entendu que cette illégitimité – lorsqu'elle est constatée – « tient à des circonstances répréhensibles, soit du point de vue pénal, soit moralement » (M. Leroy, *Contentieux administratif*, 3ème éd., Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 497 ; C.E., n° 218.403 du 9 mars 2012).

3.5 Au regard des considérations émises *supra*, le Conseil estime que les ordres de quitter le territoire, pris à l'égard du requérant les 30 juin 2016 et 8 décembre 2016 – dont la motivation respective renvoie expressément à l'interdiction d'entrer sur le territoire belge pendant une durée de dix ans que comporte l'arrêté ministériel de renvoi pris à l'égard du requérant –, n'a pas d'autre but que d'assurer l'exécution de cette mesure d'interdiction, laquelle produisait toujours ses effets au moment où ledit ordre de quitter le territoire a été pris, comme le souligne, sans être contredite, la partie défenderesse à l'audience.

Dès lors, force est de constater qu'en ce qu'elle sollicite la suspension de l'exécution de ces ordres de quitter le territoire, la partie requérante tente de faire prévaloir une situation de fait irrégulière sur une situation de droit, en telle sorte que son intérêt est illégitime (voir en ce sens : C.E., n° 92.437 du 18 janvier 2001).

3.6 Au surplus, s'agissant des éléments de vie privée et familiale allégués, le Conseil constate que l'ingérence dans la vie privée et familiale du requérant telle que dénoncée ne découle pas des ordres de

quitter le territoire attaqués mais de la persistance des effets de la mesure de renvoi antérieure et il estime qu'il appartient à la partie requérante de les faire valoir à l'appui d'une demande de levée de l'arrêté ministériel de renvoi dont elle fait l'objet, visé au point 1.3 du présent arrêt.

3.7 Il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'ayant pas d'intérêt légitime aux présents recours, ceux-ci doivent être déclarés irrecevables.

6. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera réglée le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de mesures provisoires est rejetée.

Article 2

La demande de suspension enrôlée sous le n° X est rejetée.

Article 3

La demande de suspension d'extrême urgence de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 8 décembre 2016, est rejetée.

Article 4

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze décembre deux mille seize par :

M. F. VAN ROOTEN,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. B. TIMMERMANS,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. TIMMERMANS

F. VAN ROOTEN